



Disparition et décès présumé d'un homme tchéchène

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Murtazovy c. Russie](#) (requête n° 11564/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la disparition du proche des requérants ;

Violation de l'article 2 de la Convention en raison de l'insuffisance de l'enquête sur cette disparition ;

Violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) en raison de la souffrance morale endurée par les requérants ;

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

L'affaire concerne l'allégation des requérants selon laquelle leur proche Ayub Murtazov a été enlevé et tué par des soldats russes lors d'une opération de sécurité non reconnue, menée en novembre 2002 en République tchéchène.

Principaux faits

Les requérants sont six ressortissants russes nés entre 1955 et 1995 respectivement et résidant dans le village de Naourskaïa, en République tchéchène. Ils sont respectivement le frère, l'épouse et les quatre fils d'Ayub Murtazov, qui a été enlevé à son domicile en novembre 2002.

Ayub Murtazov dirigea l'administration locale de Naourskaïa jusqu'en 2000, et en 2001 il poursuivit son ancien employeur pour des arriérés de salaire. Le 18 octobre 2001 vers 3 heures du matin, des hommes masqués firent irruption chez lui, le frappèrent, l'emmenèrent dans un centre de détention temporaire de la police et ouvrirent une enquête pénale sur la découverte d'explosifs à son domicile. Ayub Murtazov affirma que ces explosifs avaient été dissimulés par les personnes mêmes qui avaient surgi dans sa maison. Il fut finalement remis en liberté et la procédure fut close.

Un an plus tard, le 19 novembre 2002 vers 3 heures du matin, une vingtaine d'hommes masqués, en tenue de camouflage et armés de mitrailleuses firent irruption dans la maison d'Ayub sans dévoiler leur identité. Ils fouillèrent la maison, attachèrent sa femme et ses deux jeunes fils dans une autre pièce et emmenèrent Ayub. Les voisins dirent plus

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

tard à l'épouse d'Ayub que plusieurs véhicules blindés de transport de troupes avaient été vus dans le village cette nuit-là.

Le 21 novembre, l'épouse d'Ayub se plaignit auprès du parquet de l'enlèvement de son mari. Le 2 décembre 2002, une enquête pour enlèvement avec circonstances aggravantes fut ouverte. Cette enquête fut interrompue à de nombreuses reprises au motif que les auteurs de l'enlèvement n'avaient pas été identifiés. Le parquet adressa des demandes d'information à la police, à d'autres parquets et à des organes de l'État ; tous répondirent qu'ils n'avaient aucune information sur l'endroit où se trouvait Ayub. Pendant l'enquête, quelques personnes furent interrogées en qualité de témoin. Les dernières observations fournies par le Gouvernement laissent entendre que l'enquête est toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2, 3, 5 et 13, les requérants se plaignaient de l'enlèvement et du meurtre d'Ayub par des agents de l'État, de la souffrance qu'ils enduraient à cause de cela et du fait qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif leur permettant de s'en plaindre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
George **Nicolaou** (Chypre),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

L'enlèvement et le décès d'Ayub Murtazov

La Cour observe qu'au moins quatre postes de contrôle pourvus par des agents de l'État étaient en place à l'époque des faits aux alentours du village de Naourskaïa. Elle estime hautement improbable que des insurgés revêtus de tenues militaires et armés de mitrailleuses aient pu traverser à bord d'un véhicule paramilitaire un poste de contrôle occupé, sans être remarqués ni sans être inquiétés. En conséquence, le fait qu'un important groupe d'hommes armés, revêtus d'uniformes et dotés de véhicules paramilitaires ait pu se déplacer librement dans Naourskaïa la nuit et arrêter Ayub à son domicile corrobore solidement la version des requérants selon laquelle des soldats de l'État sont impliqués dans l'enlèvement d'Ayub.

Les requérants ont fourni un commencement de preuve, et malgré les demandes de la Cour aux fins de l'obtention d'une copie de tout le dossier d'enquête sur l'enlèvement d'Ayub, le gouvernement russe a manqué à produire la plupart des pièces du dossier. Tirant des conclusions de cet élément, et du fait que le Gouvernement n'a pas soumis

d'explication plausible quant aux faits litigieux, la Cour conclut qu'Ayub Murtazov a été arrêté le 19 novembre 2002 par des soldats de l'Etat lors d'une opération de sécurité spéciale. Étant donné qu'il n'y a pas eu de nouvelles de lui depuis lors, la Cour conclut que celui-ci doit être présumé décédé à la suite de son enlèvement. En l'absence d'explication du Gouvernement sur ce qui s'est passé, la Cour dit que la responsabilité du décès présumé d'Ayub est imputable à l'État défendeur. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2.

L'enquête

La Cour observe que l'enquête a été interrompue et reprise plusieurs fois, et qu'elle a été marquée par d'explicables retards et omissions. Elle est pendante depuis de longues années, sans qu'il y ait eu de résultats tangibles. De plus, elle a débuté avec onze jours de retard, ce qui a été dommageable en soi pour la procédure. D'importantes mesures d'enquête n'ont jamais été prises, ou ont été retardées de manière significative, de sorte qu'il n'a plus été possible de les mettre en œuvre utilement. Quoi qu'il en soit, la plupart des mesures d'enquête se sont limitées à l'envoi de demandes d'informations à d'autres organes de l'État, et les requérants n'ont pas été informés à bref délai des faits nouveaux significatifs. L'enquête a connu de longues périodes d'inactivité ; singulièrement, aucune procédure n'était en cours entre le 11 septembre 2004 et le 18 avril 2006.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que les autorités n'ont pas mené une enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition d'Ayub Mortazov, au mépris de l'article 2.

Article 3

La Cour note que, depuis près de huit ans, les requérants, qui sont les plus proches parents d'Ayub, n'ont reçu aucune nouvelle de lui. Pendant cette période, ils ont entrepris à ce sujet des démarches auprès de divers organes officiels. En dépit de leurs efforts, ils n'ont jamais reçu aucune explication ou information plausible quant à ce qu'il était advenu d'Ayub. En conséquence, ils ont enduré et continuent d'endurer détresse et angoisse. D'où la violation de l'article 3.

Article 5

La Cour estime qu'Ayub Mortazov a fait l'objet d'une détention non reconnue et totalement dépourvue des garanties prescrites par l'article 5, ce qui implique une violation particulièrement grave de cette disposition.

Article 13

La Cour constate la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2, en raison de l'ineffectivité de l'enquête pénale sur la disparition d'Ayub et du fait que l'effectivité de tout autre recours ayant pu exister a en conséquence été compromise. (Aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3.)

Article 41 (satisfaction équitable)

En vertu de l'article 41, la Cour dit que la Russie doit verser aux requérants entre 500 et 3 000 euros (EUR) pour dommage matériel, ainsi que 40 000 EUR à l'épouse d'Ayub et 4 000 EUR au frère d'Ayub et à chacun de ses quatre fils pour préjudice moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.